

D-CPT-03-44

Raccordement basse tension Répartition des coûts clients / commune

ELECTRICITE

Dessiné : 04.05.2021 sub

Modifié :

Validé : 04.05.2021 jms

Echelle : -

Publication internet : oui

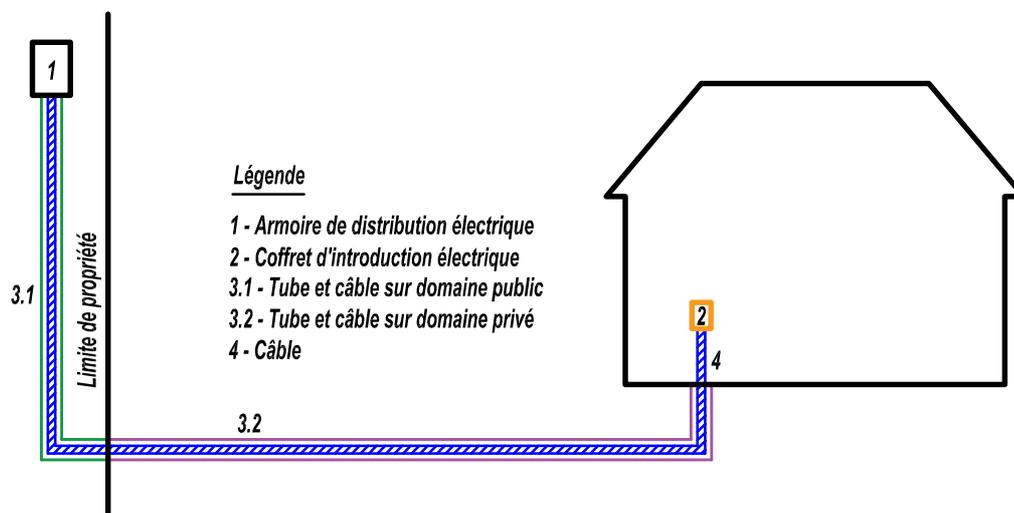
Version : 1



Yverdon-les-Bains Énergies
Rue de l'Ancien Stand 2
Case postale
CH-1401 Yverdon-les-Bains



Conditions particulières du 10.11.10, des conditions générales du 01.01.09 art. 9.2



Conformément à l'article 2.3 (www.yverdon-energies.ch) des conditions particulières pour les raccordements basse tension:

Propriété de l'installation:

Le tube de protection du câble de raccordement situé sur la parcelle du client est la propriété de ce dernier. Le client en assure la fourniture, la pose (notamment les frais de fouille et de maçonnerie), l'entretien et le remplacement. Pour des raisons de sécurité, le SEY décide de l'utilisation du tube placé en amont du point de fourniture.

La borne de raccordement, l'armoire de comptage, la cellule isolée du tableau principal ou le coffret d'introduction est la propriété du client. Il en assure l'entretien et le remplacement.

Le SEY est propriétaire du câble de raccordement et en assure l'entretien jusqu'au point de fourniture, conformément à l'article 9.2 des CG.

Qui paye en cas de:

	Nouvelle construction	Renouvellement
Câble	Client	Commune
Tube et GC sur le domaine public (3.1)	Client	Commune
Tube et GC sur parcelle privée (3.2)	Client	Client
Coffret d'introduction (2)	Client	Client

<p>D-CPT-03-44</p> <p>Raccordement basse tension</p> <p>Répartition des coûts clients / commune</p>	ELECTRICITE	
	Dessiné :	04.05.2021 sub
	Modifié :	
	Validé :	04.05.2021 jms
	Echelle :	-
Publication internet :	oui	
	<p>Yverdon-les-Bains Énergies Rue de l'Ancien Stand 2 Case postale CH-1401 Yverdon-les-Bains</p>	
		Version : 1

Conformément à l'article 2.3 (www.yverdon-energies.ch) des conditions particulières pour les raccordements basse tension:

1.2 Immeubles d'habitation, immeubles commerciaux ou industriels

Sont des immeubles au sens des présentes conditions, les constructions comprenant plusieurs habitations, ainsi que les constructions ayant une affectation commerciale ou industrielle.

Les immeubles peuvent également consister en des constructions comprenant des habitations et des locaux commerciaux ou industriels. La notion d'immeubles industriels englobe les constructions hébergeant une activité artisanale ainsi que les immeubles agricoles.

Pour les immeubles, le câble d'alimentation est directement raccordé au coupe-surintensité général (dénommé ci-après CSG), placé sur le tableau général ou dans un coffret apparent, qui est installé dans un local commun situé en périphérie du bâtiment ou dans un coffret encastré placé à l'extérieur du bâtiment.

Le SEY établit un point de comptage pour chaque personne physique ou morale considérée comme consommateur final au sens de la législation.

L'emplacement et le matériel sont déterminés d'un commun accord avec le SEY

5.2 Infiltrations d'eau

Le client est responsable de l'étanchéité au point d'introduction du câble dans le bâtiment.

Toute responsabilité du SEY en cas d'infiltrations d'eau dans le bâtiment est exclue.

5.4 Entretien de la borne ou du coffret de raccordement

Il incombe au client de veiller au bon état de sa borne ou de son coffret de raccordement. En cas d'endommagement de l'un ou de l'autre, il devra, à ses frais et dans les meilleurs délais, le faire réparer ou le remplacer. Si la borne ou le coffret met en danger l'intégrité corporelle ou la vie des individus, le SEY peut procéder à leur mise hors service. Le SEY peut procéder, aux frais du client, aux travaux de réparation ou de remplacement s'ils n'ont pas été effectués par le client dans le délai imparti.